

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de l'Oise pour la campagne 2018/2019.*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-8,

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Oise,

Considérant le signalement de la chambre d'agriculture lors de la CDCFS du 4 juillet 2018 concernant une avancée précoce de la maturité des cultures de maïs qui devraient se trouver au stade laitieux dès le 1^{er} août (période la plus appétente pour les sangliers),

Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise lors de la CDCFS confirmée par courriel du 11 juillet 2018 sollicitant l'autorisation des détenteurs de plan de gestion d'organiser des **battues** de sangliers à partir du 1^{er} août 2018 dans les communes classées en points noirs et en zone de vigilance,

Considérant l'importance des dégâts aux cultures causés par les sangliers et que la battue est le mode de chasse le plus efficace au milieu des parcelles de maïs,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé, le premier paragraphe de la ligne **sanglier** figurant dans le tableau de cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

Du 1^{er} juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle **en battue dans les territoires des communes classées en points noirs et en zone de vigilance** au titre du plan national de maîtrise du sanglier, à l'approche et à l'affût sur tout le département. Le détenteur du droit de chasse doit avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande d'autorisation individuelle de battue concernant une culture sur pied.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 restent inchangées.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais le 24 JUIL. 2018
et par délégalion,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI